

Résultats des discussions de la Plate-forme
« Agriculture de montagne »
sur la thématique
commercialisation/qualité/étiquetage

Contexte

L'art. 11 du Protocole «Agriculture de montagne» (en vigueur depuis le 18 décembre 2002) énonce:

«1. Les Parties contractantes s'efforcent de créer des conditions favorables à la commercialisation des produits de l'agriculture de montagne, en vue d'augmenter leur vente sur place et de renforcer leur compétitivité sur les marchés nationaux et internationaux.

2. La promotion est assurée, entre autres, au moyen de marques d'appellation d'origine contrôlée et de garantie de qualité, permettant à la fois la défense des producteurs et des consommateurs.»

La Déclaration « Agriculture de montagne » (adoptée par le Comité permanent à l'occasion de sa 47^e réunion le 11 octobre 2011 à Lucerne et transmise aux organes compétents dans l'UE le 18 octobre 2011, en prévision de la future orientation de la Politique agricole commune après 2013), expose ce qui suit:

«... et de protéger et de valoriser les produits agricoles se distinguant par leurs modes de production caractéristiques d'une région, uniques et respectueux de l'environnement,

s'efforcent de créer des conditions favorables à la commercialisation des produits de l'agriculture de montagne, d'accélérer la production de produits nouveaux et innovants liés à l'agriculture de montagne et plaident en faveur de la protection de la caractérisation de produits provenant de l'agriculture de montagne au niveau de l'UE, tout en mettant l'accent sur le droit des peuples à concevoir leurs systèmes rural et agroalimentaire...»

Les Pays réglementent partiellement au niveau national l'utilisation de l'appellation « montagne ». Ces réglementations toutefois ne s'appliquent qu'aux produits de chaque pays, en l'absence d'un règlement qui soit reconnu au niveau international ou d'un accord entre les pays. Pour augmenter la protection des produits de l'agriculture de montagne, il est primordial que la Convention alpine adopte d'autres réglementations. Celles-ci doivent être coordonnées avec les activités au niveau européen.

Introduction

Les produits des régions de montagne reflètent les conditions de production spécifiques et le paysage culturel propres aux régions de montagne et ont un fort potentiel d'identification.

Il est établi que, pour la délimitation, on prend en compte le périmètre de la région de montagne considérée, en accord avec les activités en cours à l'échelon de l'UE.

Produits de l'agriculture de montagne

L'utilisation de la dénomination « montagne » et des dénominations dérivées, y compris leurs traductions, ne peuvent être utilisées pour l'étiquetage de produits de l'agriculture de montagne, dans les documents commerciaux et pour la publicité que lorsque

- les produits sont issus de la région de montagne,
- ils ont été transformés dans la région de montagne¹ ou dans une région immédiatement avoisinante²,
- les matières premières utilisées qui définissent le produit proviennent de la région de montagne,

¹ La délimitation du périmètre de la Convention alpine est fondée sur des unités administratives différentes, et par conséquent elle présente des imprécisions.

² La détermination des unités administratives correspondantes est du ressort des Parties contractantes.

- les matières premières utilisées qui ne définissent pas le produit proviennent, dans la mesure des disponibilités, de la région de montagne,
- les ruminants sont essentiellement nourris à l'aide de fourrage grossier qui provient, dans la mesure des disponibilités, de la région de montagne,
- les produits sont fabriqués dans le cadre de procédures respectueuses de l'environnement, des ressources et des animaux
- les animaux de boucherie pour la production et la préparation de viande ont passé au moins les deux derniers tiers de leur vie dans la région de montagne.

Certification et contrôle

Le respect des exigences devra être garanti à tous les niveaux de la production, de la transformation et de la commercialisation avec les outils nationaux existants, selon les lois en vigueur.

Clause transitoire

La dénomination utilisée jusqu'ici, « montagne », et les dénominations dérivées, y compris leurs traductions, ne peuvent être utilisées pour les produits de l'agriculture de montagne que pour une période adéquate.

Ensuite, elles devront satisfaire aux exigences fixées pour les produits de l'agriculture de montagne.

Perspectives

Ces recommandations de la Plate-forme Agriculture de montagne représentent la base pour une protection à l'échelle des Alpes et pour une meilleure commercialisation des produits issus de l'agriculture de montagne.

La protection des produits issus de l'agriculture de montagne complète les instruments disponibles pour les produits biologiques, AOP et IGP, qui sont également très importants pour l'agriculture de montagne.

L'étape suivante serait la création d'un label alpin d'origine contrôlée et garantie, pour se différencier clairement des produits issus d'autres territoires. Dans ce cas, il faudrait mettre en avant la qualité des produits de l'agriculture de montagne, et prévoir une stratégie marketing ciblée.

Au vu de la grande importance de l'agriculture biologique, toutes les mesures adéquates doivent être déployées pour augmenter davantage la part de l'agriculture biologique dans l'agriculture de montagne.